DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-CM/096 : ENCADREMENT DU RECOURS EXCEPTIONNEL AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET FIXATION DES MODALITES DE DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2025-CM/072

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 novembre 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 19 novembre 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 23
Absents : 06
Représentés : 2
Total des votes : 25

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – FOUASSIN Stéphane – PAUSE Jean Claude - FANNIO Anaïs – TECHER Sophie - GARRYER Patrick – MAZAGRAN Daniella – TECHER Paulin - PADRE Hermina - BRANCALIN Sandrine – BOYER Laurent – SINAPIN Marie Jacqueline – CHARLEMAGNE Jules Thierry – ROBERT Laurencine – DE LAMOTHE Jean Bernard – ACTIF Jean Pierre - SISAHAYE Teddy.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann – RAYAPIN Marie Kenny – ECLAPIER Eric – ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : RAYAPIN Marie Kenny (procuration donnée à ROBERT Laurencine) – ECLAPIER Eric (procuration donnée à SISAHAYE Teddy).

Secrétaire de séance : FANNIO Anaïs

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-096-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La commune de Salazie organise, tout au long de l'année, des événements culturels, sportifs et sociaux nécessitant ponctuellement une mobilisation accrue des services municipaux. Pour assurer la continuité et la qualité du service public dans ces périodes de surcroît d'activité, certains agents peuvent être amenés à accomplir des heures supplémentaires au-delà de leur cycle normal de travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans le respect des garanties minimales.

A titre exceptionnel, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures par mois (proratisé pour un agent à temps partiel), toutes heures réalisées confondues (normales, nuit, dimanche et jour férié).
Toutefois, il peut être dérogé à cette limite mensuelle dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du responsable de service qui en informe les représentants du personnel au comité social territorial.

D'autre part, il convient de rappeler et respecter les garanties minimales applicables à la fonction publique (notamment la durée hebdomadaire maximale de 48 heures, heures supplémentaires comprises, ainsi que le respect du repos quotidien et hebdomadaire).

La présente délibération poursuit un double objectif :

1. Sécuriser juridiquement l'organisation du temps de travail en posant clairement le plafond légal de 48 h/semaine (heures supplémentaires incluses) et le respect des repos obligatoires ;

2. Donner un cadre opérationnel aux services : organiser concrètement le recours aux heures supplémentaires par un plafond mensuel, des modalités de compensation prioritairement en repos et, à défaut, de rémunération via les IHTS, selon les textes en vigueur.

Dans ce cadre, il est également proposé d'abroger la délibération n° 2025-CM/072 du 22 juillet 2025, afin de disposer d'un dispositif unique, clair et conforme aux textes.

Article 1er – Abrogation

La délibération n° 2025-CM/072 du 22 juillet 2025 est abrogée.

Article 2 – Garanties minimales et limite hebdomadaire

L'organisation du travail respecte les garanties minimales prévues par la réglementation, notamment :

- la durée hebdomadaire maximale de travail effectif, heures supplémentaires comprises, fixée à 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur toute période de 12 semaines consécutives ;

- le repos quotidien minimal de 11 heures consécutives et le repos hebdomadaire minimal de 35 heures.
 Aucun dispositif décidé au titre de la présente délibération ne peut conduire à dépasser ces garanties.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-096-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

Article 3 – Définition et plafond mensuel des heures supplémentaires

Constituent des heures supplémentaires les heures accomplies, à la demande écrite ou validée par le responsable hiérarchique, au-delà du cycle normal de travail de l'agent.
Le volume d'heures supplémentaires est plafonné à 25 heures par mois, toutes catégories d'heures confondues (jour, nuit, dimanche et jours fériés), proratisé pour les agents à temps partiel.
En aucun cas l'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire de travail au-delà de 48 heures ni de méconnaître les repos obligatoires.

Article 4 – Dérogations au plafond mensuel

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le plafond mensuel prévu à l'article 3 peut être dépassé dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60, sur décision motivée du responsable de service, avec information du CST. Ces dérogations demeurent soumises aux garanties minimales rappelées à l'article 2.

Article 5 – Compensation prioritaire en repos / Rémunération subsidiaire

Les heures supplémentaires sont :

- Par principe, récupérées sous forme de repos compensateurs : le repos compensateur accordé est majoré de 25% par rapport à la durée des travaux supplémentaires (1h de travail effectif = 1h15 comptabilisé).
Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au cours de l'année de réalisation des travaux supplémentaires dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service avec l'accord exprès du responsable de service.

- A défaut, exceptionnellement rémunérées : la délibération relative au régime indemnitaire prévoit notamment qu'il sera fait application de la règlementation, à savoir une majoration de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et 27 % pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème). La nuit, de 22 heures à 6 heures, les heures sont majorées de 100% et de 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Article 6 – Procédure d'autorisation et de contrôle

Toute heure supplémentaire fait l'objet d'une autorisation préalable du responsable hiérarchique.
Le décompte s'effectue via un formulaire signé par l'agent et le responsable, précisant date, horaires, lieu, motif.

Le dossier est transmis au service des ressources humaines qui :

- en cas de repos compensateur : procède au calcul et soumet à la validation de la Direction générale.
- en cas d'IHTS : établit le calcul et, le cas échéant, l'arrêté individuel et le certificat administratif, soumis à la validation de la Direction générale et de l'autorité territoriale avant mandatement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-096-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.611-2 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la FPT ;Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération n° 2020-CM/111 du 15 décembre 2020 relative au régime indemnitaire ;
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 18 novembre 2025 ;

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité - 25 voix pour :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver l'abrogation la délibération n° 2025-CM/072 du 22 juillet 2025.**

ARTICLE 2 :

- **D'approuver les termes de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

FANNIO Anaïs

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
974 de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20251125-DCM-2025-096-DE
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025